



Assemblée générale

Distr. générale
13 août 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 72 a) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de faire tenir aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Manfred Nowak, présenté en application de la résolution 61/153 de l'Assemblée générale.

* A/62/150.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–5	4
II. Activités liées au mandat	6–41	5
III. Le rôle de l'expertise médico-légale dans la lutte contre l'impunité concernant la torture	42–54	10
IV. Éviter la privation de liberté comme moyen de prévenir la torture	55–56	14

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Résumé

Dans le présent rapport, soumis à l'Assemblée générale en application de sa résolution 61/153, le Rapporteur spécial traite de sujets qui le préoccupent particulièrement, notamment des tendances générales et des faits nouveaux relatifs aux questions relevant de son mandat.

Sur la base des missions d'établissement des faits qu'il a effectuées, le Rapporteur spécial appelle l'attention de l'Assemblée générale sur les observations concernant le rôle de l'expertise médico-légale dans la lutte contre l'impunité. Bien qu'elles soient tenues de combattre l'impunité en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les autorités sont réticentes à mener des enquêtes criminelles et à engager des poursuites lorsqu'il y a allégation de torture, ce qui fait que l'impunité demeure incontrôlée. L'absence d'enquêtes indépendantes, approfondies et complètes et d'éléments de preuve attestant qu'il y a eu torture constitue un obstacle majeur, qui impose de recourir à l'expertise médico-légale pour vérifier si les allégations des victimes sont corroborées par les résultats des analyses médicales. Le Rapporteur spécial souligne que, conformément aux dispositions du Protocole d'Istanbul, la documentation est un moyen indispensable de lutte contre l'impunité en matière de torture pour les gouvernements.

À la section IV, le Rapporteur spécial souligne que s'abstenir de recourir à des mesures privatives de liberté est un très bon moyen de prévenir la torture et les mauvais traitements. Il relève que le recours quasi automatique à la détention préventive des suspects et l'inefficacité des systèmes de justice pénale sont des causes majeures du grave surpeuplement des centres de détention et des prisons et font que de nombreuses personnes suspectées d'avoir commis des délits mineurs demeurent plusieurs années en prison avant d'être jugées. De plus, en ce qui concerne les condamnations, de nombreuses lois pénales prévoient quasi exclusivement des peines d'emprisonnement, au détriment d'autres types de peines. Le Rapporteur spécial exhorte les États à recourir aussi largement que possible à des mesures non privatives de liberté avant, pendant et après le procès, afin d'éviter le surpeuplement des lieux de détention et de limiter au maximum les risques de torture et de mauvais traitement.

I. Introduction

1. Soumis en application du paragraphe 29 de la résolution 61/153 de l'Assemblée générale, le présent rapport est le neuvième présenté à l'Assemblée par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le troisième présenté par l'actuel Rapporteur spécial, M. Manfred Nowak. Il traite de sujets qui préoccupent particulièrement celui-ci, notamment des tendances générales et des faits nouveaux relatifs aux questions relevant de son mandat.

2. Le Rapporteur spécial appelle l'attention sur son rapport principal au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/4/33 et Add.1 à 3), dans lequel il traite de l'obligation incombant aux États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants d'établir leur compétence universelle en la matière. Il relève que, à de rares exceptions près, les États demeurent réticents à faire usage de leur droit et de s'acquitter de leur obligation à cet égard. Il examine la pratique récente et les faits nouveaux liés à l'affaire concernant l'ancien dictateur tchadien, M. Hissène Habré. L'impunité étant l'une des causes principales de la généralisation de la torture dans le monde, il engage les États à exercer leur compétence universelle pour combattre l'impunité et empêcher les tortionnaires de trouver refuge dans quelque pays que ce soit. Il examine aussi l'importance de la coopération entre le Rapporteur spécial et les mécanismes régionaux de lutte contre la torture. Dans la dernière section du rapport, il traite du droit des victimes d'actes de torture de disposer d'un recours et d'obtenir réparation.

3. Le document A/HRC/4/33/Add.1, qui porte sur la période du 16 décembre 2005 au 15 décembre 2006, fait état d'allégations d'actes de torture, traite de façon générale du phénomène de la torture et contient des appels urgents en faveur de personnes qui risquaient d'être exposées à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements et les réponses des gouvernements. Le Rapporteur spécial, comme précédemment, constate que la plupart des gouvernements n'ont pas répondu aux communications qui leur ont été adressées.

4. Le document A/HRC/4/33/Add.2 contient des informations sur la suite donnée aux recommandations formulées à l'issue des visites de pays précédentes. Les Gouvernements kényan, pakistanais et mongol n'ont jamais communiqué aucune information à ce sujet depuis les visites qu'ils ont reçues. Le Rapporteur spécial constate toutefois avec satisfaction que le 27 mars 2007, au cours du débat interactif tenu par le Conseil à sa quatrième session, les représentants du Gouvernement kényan l'ont informé de certains faits nouveaux survenus dans leur pays, et il attend avec intérêt de recevoir une réponse écrite détaillée à ses observations. Il se réjouit également des informations orales que les Gouvernements brésilien, camerounais, chilien, colombien, géorgien, népalais et ouzbek lui ont fournies sur la suite qu'ils ont donnée à ses recommandations.

5. Le document A/HRC/4/33/Add.3 rend compte de la visite effectuée en Jordanie.

II. Activités liées au mandat

6. Le Rapporteur spécial appelle l'attention de l'Assemblée générale sur les activités qu'il a menées dans l'exercice de son mandat depuis la présentation de son rapport au Conseil des droits de l'homme et qui sont décrites ci-après.

Communications concernant les violations des droits de l'homme

7. Entre le 16 décembre 2006 et le 26 juillet 2007, le Rapporteur spécial a adressé 51 lettres faisant état d'allégations de torture à 35 gouvernements et 127 appels urgents en faveur de personnes qui risquaient d'être victimes d'actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitement à 50 gouvernements.

Visites de pays

8. Pour ce qui est des missions d'établissement des faits, le Rapporteur spécial s'est rendu du 4 au 10 mars 2007 au Nigéria, où il a fait étape à Abuja, Lagos, Port Harcourt et Kaduna. Il remercie à ce propos le Gouvernement nigérian de sa collaboration et se félicite de la détermination du Nigéria à promouvoir le respect des droits de l'homme, dont témoigne notamment sa coopération avec les mécanismes et organismes internationaux de défense des droits de l'homme. Il est conscient des difficultés auxquelles il est confronté, étant donné le chiffre et la diversité de sa population, notamment sur les plans ethnique, linguistique et religieux, la pluralité de ses systèmes juridiques, sa structure fédérale, son taux de criminalité élevé, la pauvreté généralisée qui y sévit (en dépit de l'importance potentielle considérable de ses revenus pétroliers) et le conflit du delta du Niger. Sur la base d'une analyse du système juridique, de visites dans des centres de détention, d'entretiens avec des détenus, des conclusions d'examens médico-légaux et d'entretiens avec des membres du Gouvernement, des juristes et des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), le Rapporteur spécial a conclu que les personnes placées en garde à vue étaient très souvent soumises à des actes de torture et à des mauvais traitements, et l'étaient systématiquement, en particulier dans les services de la police judiciaire. Dans les cellules des commissariats de police visités, les conditions de détention étaient effroyables, et dans toutes les prisons visitées, il y avait un surpeuplement caractérisé puisque le nombre de détenus était deux à trois fois supérieur à la capacité d'accueil. La grande majorité des prisonniers attendent d'être jugés (ils sont donc en détention préventive), ou sont maintenus en détention sans avoir été inculpés durant de longues périodes pouvant aller jusqu'à 10 ans. Les conditions de détention des femmes, en revanche, sont bien meilleures. Tout cela était connu, vu que de nombreuses organisations crédibles de défense des droits de l'homme et les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme avaient enquêté sur la pratique de la torture et conclu qu'elle était très répandue dans le pays et que les conditions de détention étaient inadmissibles. Les Nigériens eux-mêmes ont déterminé la nature et pris toute la mesure de ces problèmes, et en août 2005, le Président Obasanjo a reconnu la gravité de la situation concernant la torture dans le pays. Le Rapporteur spécial a donc recommandé au Gouvernement d'adopter une série de mesures qui lui permettraient d'honorer l'engagement qu'il a pris de prévenir et de réprimer les actes de torture et autres formes de mauvais traitement.

9. Le Rapporteur spécial a effectué une visite au Togo du 11 au 17 avril 2007 et, à ce propos, remercie le Gouvernement togolais de sa pleine et entière collaboration.

Bien que le gouvernement actuel se soit engagé à combattre la torture, et malgré les progrès considérables qui ont été accomplis en la matière depuis 2005 dans la plupart des commissariats de police et des postes de gendarmerie visités, le Rapporteur spécial a pu établir que des agents de la force publique infligeaient des mauvais traitements, le plus souvent pendant des interrogatoires, dans le but d'arracher des aveux. Il a également pu établir que les allégations de certains détenus, selon lesquelles des gardiens ou d'autres détenus les tabassaient pour les punir, étaient véridiques. Il est très préoccupé par le fait que les enfants risquent souvent d'être soumis à des châtements corporels et à des mauvais traitements lorsqu'ils sont privés de leur liberté. Il estime que les conditions de détention dans les locaux de la police et de la gendarmerie et dans la plupart des prisons sont constitutives d'un traitement inhumain. Il est très préoccupé, en particulier, par le grave surpeuplement de la plupart des établissements pénitentiaires, les conditions d'hygiène déplorables dans lesquelles vivent les détenus, la quantité et la qualité de l'alimentation qui leur est fournie et la difficulté qu'ils ont à recevoir des soins médicaux. Le Rapporteur spécial explique cela par une impunité quasi totale, qui tient notamment à l'absence en droit togolais de dispositions interdisant explicitement la torture; aux faiblesses du système de justice pénale; au manque de garanties contre la torture; à l'absence de mécanismes de contrôle indépendants; au fait que l'armée participe aux activités de maintien de l'ordre; à l'insuffisance des ressources; et à la corruption. Le Rapporteur spécial a donc recommandé au Gouvernement d'adopter un certain nombre de mesures pour prévenir et combattre la torture et les mauvais traitements.

10. Pour ce qui est des visites restant à effectuer en 2007, une visite au Sri Lanka, qui était initialement prévue pour janvier 2007, et une autre en Indonésie devraient avoir lieu en octobre et novembre 2007, respectivement. Le Rapporteur spécial est heureux d'annoncer qu'il a accepté l'invitation du Gouvernement iraquien de se rendre en Iraq au début de 2008 et que, comme suite à un entretien qu'il a eu avec la délégation du Gouvernement équato-guinéen à la cinquième session du Conseil des droits de l'homme, il a également accepté l'invitation orale qu'elle lui a faite de se rendre en Guinée équatoriale en janvier 2008.

11. En mai 2007, le Rapporteur spécial a de nouveau sollicité une invitation auprès des États suivants : Afghanistan (2005), Algérie (première sollicitation en 1997), Arabie saoudite (2005), Bélarus (2005), Bolivie (2005), Côte d'Ivoire (2005), Égypte (1996), Érythrée (2005), Éthiopie (2005), Fidji (2006), Gambie (2006), Inde (1993), Iran (République islamique d') (2005), Israël (2002), Jamahiriya arabe libyenne (2005), Libéria (2006), Ouzbékistan (2006), Papouasie-Nouvelle-Guinée (2006), République arabe syrienne (2005), Tunisie (1998), Turkménistan (2003), Yémen (2005) et Zimbabwe (2005). Il déplore que certaines de ces demandes soient restées sans réponse depuis longtemps.

Darfour

12. Conformément à la résolution 4/8 du Conseil des droits de l'homme en date du 30 mars 2007, le Rapporteur spécial a pris part à deux réunions du groupe composé de sept titulaires de mandats au titre de procédures spéciales, tenues du 24 au 27 avril et le 24 mai 2007. Le groupe a été prié de favoriser, en collaboration avec le Gouvernement soudanais, l'application des résolutions et recommandations sur le Darfour adoptées par le Conseil des droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme et d'autres entités de l'ONU s'occupant des droits de l'homme, d'en

assurer le suivi et de promouvoir l'application des recommandations pertinentes des autres mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme. Comme suite à cette demande, le groupe a établi un rapport préliminaire sur la situation des droits de l'homme au Darfour (A/HRC/5/6), qui a été présenté au Conseil des droits de l'homme à sa cinquième session. Une version à jour de ce rapport sera présentée au Conseil à sa sixième session, conformément à sa résolution OM/1/3 du 20 juin 2007.

Conférences de presse et déclarations

13. Le 27 mars 2007, après avoir pris la parole devant le Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a tenu une conférence de presse à Genève. Les journalistes lui ont posé des questions qui ont porté notamment sur la difficulté de faire respecter l'interdiction de la torture dans le cadre de la lutte antiterroriste, la réhabilitation des victimes d'actes de torture et leur indemnisation et le suivi des visites de pays précédentes.

14. Le 10 mai 2007, le Rapporteur spécial a, de concert avec d'autres titulaires de mandats au titre de procédures spéciales, invité le Gouvernement du Myanmar à relâcher Daw Aung San Suu Kyi et à libérer tous les autres prisonniers politiques.

15. Le 26 juin 2007, à l'occasion de la Journée internationale pour le soutien aux victimes de la torture, le Rapporteur spécial a publié conjointement avec le Comité contre la torture, le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme une déclaration aux termes de laquelle ils ont notamment appelé l'attention sur les rapports entre la torture et la peine capitale, encouragé les États qui continuent d'appliquer la peine de mort à envisager d'adopter un moratoire qui en suspendrait l'application, remercié toutes les entités qui versent des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et invité tous les États, en particulier ceux où il est établi que la pratique de la torture est répandue ou systématique, à verser des contributions au Fonds de contributions volontaires pour aider la communauté internationale à s'acquitter de son engagement à réhabiliter les victimes d'actes de torture.

16. Les visites de pays effectuées durant la période sur laquelle porte le présent rapport et le processus engagé au Darfour ont également fait l'objet de communiqués de presse.

Aperçu des principaux exposés, consultations et cours de formation

17. Le 11 janvier 2007, le Rapporteur spécial a donné une conférence sur le thème « Problèmes contemporains liés à l'interdiction de la torture – Expériences du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture » à l'Université Johann Wolfgang von Goethe de Francfort (Allemagne).

18. Le 20 mars 2007, il s'est entretenu avec la Ministre autrichienne de la justice, M^{me} Maria Berger, de certaines dispositions du Code pénal autrichien relatives à la torture.

19. Les 26 et 27 mars 2007, il a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme à Genève et a pris part au dialogue interactif tenu à la quatrième session du Conseil.

20. Le 21 mai 2007, il s'est entretenu à Vienne avec le Président du Nigéria, Olusegun Obasanjo, dans le cadre du Conseil interactif des anciens chefs d'État et de gouvernement, au sujet de la suite donnée à la visite qu'il a effectuée au Nigéria en mars 2007.

21. Le 23 mai 2007, il a présidé les débats qui se sont tenus à l'issue de la conférence donnée par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, M. Thomas Hammarberg, sur le thème « Les droits de l'homme en Europe : une mission inachevée ».

22. Le 25 mai 2007, il a donné une conférence sur le thème de la torture à l'Université de Pretoria (Afrique du Sud), à l'intention des étudiants qui suivaient les cours dispensés dans le cadre de la maîtrise africaine en droits de l'homme et démocratisation.

23. Du 29 mai au 6 juin 2007, à Washington, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec plusieurs représentants d'organisations de la société civile, dont Penal Reform International, Human Rights First et Human Rights Watch. Le 6 juin, il a pris part à un atelier relatif au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

24. Le 21 juin 2007, le Rapporteur spécial a fait un exposé intitulé « Les causes économiques et sociales profondes de la torture » dans le cadre d'un cours de formation organisé par l'Organisation mondiale contre la torture, à Genève.

La torture dans le contexte des mesures antiterroristes

25. Le 27 mars 2007, le Rapporteur spécial a participé à Genève à une réunion d'un groupe d'experts d'organisations non gouvernementales qui a porté sur la lutte antiterroriste et la défense des droits de l'homme.

26. Le 10 mai 2007, il s'est entretenu avec des représentants de l'ambassade des États-Unis d'Amérique à Vienne de la question de la fermeture du centre de détention de la base navale de Guantanamo (Cuba) et d'autres questions d'intérêt commun.

27. Le 16 mai 2007, il s'est entretenu avec le Président autrichien, M. Heinz Fischer, de questions touchant à la lutte antiterroriste et à la torture.

28. Le 21 mai 2007, il s'est entretenu avec des représentants de Human Rights Watch à Vienne des problèmes que pose la lutte antiterroriste en matière de droits de l'homme.

29. Du 29 mai au 6 juin 2007, à Washington, le Rapporteur spécial a eu une série d'entretiens avec de hauts fonctionnaires du Département d'État des États-Unis au sujet de diverses questions, dont celles de la fermeture du centre de détention de la base navale de Guantanamo et de la façon de répartir la charge.

30. Le 31 mars 2007, il a participé à un débat d'experts sur le thème « Droits de l'homme et guerre au terrorisme » à l'American University de Washington.

31. Le 14 juin 2007, il a donné un cours de formation à des représentants d'ONG dans le cadre d'un atelier organisé par Amnesty International à Vienne sur le thème « La guerre au terrorisme ».

32. Le 22 juin 2007, il a prononcé un discours intitulé « Torture et terrorisme » à la trente-deuxième réunion annuelle des avocats internationaux autrichiens à Altaussee (Autriche).

33. Le 14 juillet 2007, il a prononcé un discours intitulé « La mise en œuvre des orientations pour la Politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la torture » à la conférence diplomatique qui a été organisée à Venise par le Centre interuniversitaire européen pour les droits de l'homme et la démocratisation.

Réforme des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coordination avec les organismes des Nations Unies et les entités régionales concernés

34. Le 18 janvier 2007, le Rapporteur spécial a fait un exposé sur la réforme du Conseil des droits de l'homme dans le cadre d'une conférence des ONG dotées du statut consultatif auprès de l'Office des Nations Unies, à Vienne.

35. Du 19 au 21 janvier 2007, il a participé à la conférence qui s'est tenue à Wilton Park (Royaume-Uni) sur le thème « Encourager l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme », débattu avec un groupe d'experts du rôle des procédures spéciales et prononcé l'allocution de clôture de la conférence, intitulée « Perspectives d'avenir ».

36. Le 23 février 2007, il s'est entretenu avec les membres du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à sa première session au sujet de questions relatives à la coordination, à la méthodologie des visites de pays et aux mécanismes de prévention nationaux. Il s'est à nouveau entretenu avec certains membres du Sous-Comité le 18 juin 2007 à Genève.

37. Le 20 mai 2007, il s'est entretenu à Vienne avec le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe de questions d'intérêt commun.

38. Le 31 mai 2007, il s'est entretenu à Washington avec le Président de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, M. Florentín Meléndez au sujet de leurs expériences respectives et des possibilités qu'ils ont de coopérer.

39. Le 13 juin 2007, à La Haye, il a eu une série d'entretiens sur des questions d'intérêt commun avec la Présidente de la Cour internationale de Justice, Dame Rosalyn Higgins, le Président et la Procureure du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, M. Fausto Pocar et M^{me} Carla Del Ponte, et le Procureur de la Cour pénale internationale, M. Luis Moreno-Ocampo.

40. Le 20 juin 2007, il s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de la Division des services de la protection internationale du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au sujet de domaines de coopération et de questions d'intérêt commun.

41. En ce qui concerne la résolution 61/153 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a souligné qu'il était indispensable de maintenir la coopération avec les programmes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, le but étant d'accroître leur efficacité en ce qui concerne les questions relatives à la torture, des consultations se sont tenues le 29 juin 2007 à Vienne avec les départements compétents de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

III. Le rôle de l'expertise médico-légale dans la lutte contre l'impunité concernant la torture

42. Depuis qu'il a pris ses fonctions en décembre 2004, le Rapporteur spécial a effectué des missions d'établissement des faits dans huit pays (Géorgie, Mongolie, Népal, Chine, Jordanie, Paraguay, Nigéria et Togo). La conclusion générale à laquelle il est parvenu est que les fonctionnaires n'y sont pas tenus de répondre de leurs actes, bien que les États concernés soient parties à la Convention contre la torture, qui leur fait obligation de lutter contre l'impunité. Aux termes de l'article premier de la Convention, en effet, les États doivent constituer tous les actes de torture en infraction au regard de leur droit pénal et les rendre « passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité » (art. 4).

43. Bien que la torture soit constituée en infraction dans le droit interne des États susmentionnés, sa définition y est souvent insuffisante (non conforme à l'article premier de la Convention, par exemple) et, même lorsqu'elles sont investies d'office de pouvoirs d'investigation, les autorités sont réticentes à ouvrir des enquêtes sur des allégations de torture; il y a peu d'éléments, quand il y en a, attestant que des policiers ont été condamnés pour torture. Selon les exemples fournis au Rapporteur spécial, seules des sanctions administratives ou disciplinaires ont été prises contre des policiers, ce qui montre bien que les États concernés ne sont pas disposés à lutter contre l'impunité conformément à la Convention.

44. Selon le principe 1 de l'Ensemble actualisé de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/102/Add.1)¹, qui traite des obligations générales faites aux États de prendre des mesures efficaces de lutte contre l'impunité :

« L'impunité constitue un manquement aux obligations qu'ont les États d'enquêter sur les violations, de prendre des mesures adéquates à l'égard de leurs auteurs, notamment dans le domaine de la justice, pour que ceux dont la responsabilité pénale serait engagée soient poursuivis, jugés et condamnés à des peines appropriées, d'assurer aux victimes des voies de recours efficaces et de veiller à ce qu'elles reçoivent réparation du préjudice subi, de garantir le droit inaliénable à connaître la vérité sur les violations et de prendre toutes mesures destinées à éviter le renouvellement de telles violations. »

45. De même, selon le principe 19 de cet Ensemble de principes, qui traite des devoirs des États dans le domaine de l'administration de la justice :

« Les États doivent mener rapidement des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et prendre des mesures adéquates à l'égard de leurs auteurs, notamment dans le domaine de la justice pénale, pour que les responsables de crimes graves selon le droit international soient poursuivis, jugés et condamnés à des peines appropriées. »

46. L'une des grandes difficultés de la lutte contre l'impunité des tortionnaires est que les autorités doivent mener des enquêtes efficaces, c'est-à-dire indépendantes,

¹ L'Ensemble de principes actualisé a été approuvé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/81. Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

approfondies et complètes². En particulier, lorsqu'il y a des allégations de violation, il est très difficile d'obtenir les éléments de preuve nécessaires pour établir qu'il y a eu torture. Comme le Comité européen pour la prévention de la torture et de peines ou traitements inhumains ou dégradants l'a récemment souligné lorsqu'il a mis à jour les règles qu'il a établies :

« L'appréciation d'allégations de mauvais traitements sera souvent une tâche peu facile. Certains types de mauvais traitements (comme l'asphyxie ou les chocs électriques) ne laissent pas de marques tangibles ou n'en laisseront pas s'ils ont été infligés avec habileté. De même, contraindre une personne à se tenir debout, à s'agenouiller ou à s'accroupir dans une position inconfortable pendant des heures d'affilée ou la priver de sommeil ne laissera vraisemblablement pas de traces clairement identifiables. Même des coups sur le corps peuvent laisser seulement des marques physiques légères, à peine perceptibles et éphémères. Il s'ensuit que, lorsque des allégations de telles formes de mauvais traitements sont portées à la connaissance des autorités de poursuite ou de jugement, celles-ci devraient être particulièrement attentives à ne pas attacher trop d'importance à l'absence de marques physiques. Cela vaut *a fortiori* dans l'hypothèse où les mauvais traitements allégués sont principalement de nature psychologique (humiliation sexuelle, menaces de mort ou d'atteinte à l'intégrité physique contre la personne détenue et/ou sa famille, etc.). Apprécier de manière correcte la véracité d'allégations de mauvais traitements pourrait bien nécessiter de recueillir les dépositions de toutes les personnes concernées et de prendre des dispositions pour effectuer au bon moment une inspection des lieux et/ou des examens médicaux spécialisés³. »

47. La médecine légale permet de mettre à jour, par des moyens scientifiques, les circonstances dans lesquelles une personne a été blessée ou est décédée et, par là même, d'élaborer des mesures de prévention et de rendre la justice⁴. Grâce à elle, on peut en particulier établir dans quelle mesure les conclusions d'examen médicaux concordent avec les allégations des victimes présumées. L'expertise médico-légale est donc indispensable pour établir les faits de façon crédible. Lorsqu'il s'est rendu en Mongolie, au Népal, en Jordanie, au Paraguay, au Nigéria et au Togo, le Rapporteur spécial a été épaulé par des experts médicaux indépendants qui avaient toutes les qualifications requises pour déterminer la nature des blessures infligées et en évaluer la gravité, conformément aux principes internationaux relatifs au moyen d'enquêter efficacement sur la torture et autres mauvais traitements et d'établir la réalité de ces faits (Protocole d'Istanbul), qui ont été adoptés par la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale⁵. Les conclusions

² Voir Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, *The CPT standards*, CPT/Inf/E (2002) 1 – Rev.2006, chap. IX, Lutte contre l'impunité.

³ Ibid., par. 29.

⁴ D. J. Pounder, « International aspects of forensic medicine », J. Kragstrup, J. L. Thomsen et M. Ritskes-Hoitinga éd., *Health Scientists at Odense University* (Université d'Odense, Danemark, 1998).

⁵ Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits (Principes d'Istanbul), annexés à la résolution 55/89 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2000 et à la résolution 2000/43 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2000. Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* (E/2000/23),

formulées dans les rapports de ces experts l'ont aidé à tirer ses conclusions sur la pratique de la torture dans chacun des pays susmentionnés.

48. Le Rapporteur spécial note que, depuis le début des années 90, l'ONU a été constamment informée du rôle de la médecine légale dans la lutte contre l'impunité⁶ et rappelle que, dans sa résolution 2005/26, la Commission des droits de l'homme a reconnu que les enquêtes médico-légales pouvaient jouer un rôle important dans la lutte contre l'impunité en apportant des éléments de preuve sur la base desquelles des poursuites peuvent être engagées avec succès contre des personnes responsables de graves violations des droits de l'homme et de droit international humanitaire⁷.

49. Le Rapporteur spécial se félicite des informations selon lesquelles le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les titulaires de mandats spéciaux et les commissions internationales d'enquêtes font un usage croissant et de plus en plus systématique de l'expertise médico-légale pour établir des faits et mener des enquêtes sur les droits de l'homme⁸. Il fait par ailleurs observer que le Sous-Comité de la prévention créé par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention devrait recourir à cette expertise pour mener ses travaux⁹.

50. Il ressort invariablement des missions effectuées à ce jour que les victimes, tout en étant tenues par la loi de produire des preuves à l'appui de leurs allégations de torture, n'ont concrètement aucun moyen de le faire, en particulier celles qui sont détenues. À titre d'exemple, les rapports des examens médicaux effectués au moment des arrestations ou des transferts sont souvent absents des dossiers et le recours à l'expertise médico-légale, qui est laissé à la discrétion de la police, des gardiens de prison, des procureurs ou des juges, est habituellement refusé aux détenus ou simplement impossible parce que l'argent, les spécialistes indépendants ou les installations nécessaires font défaut.

51. Le résultat est que bon nombre des victimes présumées, dont le Rapporteur spécial a établi la crédibilité des allégations de torture en s'appuyant sur des

chap. II, sect. A. *Istanbul Protocol: Manual on the Effective Investigation and Documentation of Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, Séries de formation professionnelle n° 8/Rev.1 (publications des Nations Unies, numéro de vente: E.04.XIV.3), 2004. Voir aussi l'examen dans le document E/CN.4/2006/6, (par. 23,) de la méthodologie des visites de pays suivie par le Rapporteur spécial sur la question de la torture.

⁶ Résolutions de la Commission des droits de l'homme 1992/24 du 28 février 1992 (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 3* (E/1992/22), chap. II, sect. A; 1993/33 du 5 mars 1993 [ibid., 1993, *Supplément n° 3* (E/1993/23)], chap. II, sect. A; 1994/31 du 4 mars 1994 [ibid., 1994, *Supplément n° 3* (E/1994/24)], chap. II, sect. A; 1996/31 du 19 avril 1996 [ibid., 1996, *Supplément n° 3* (E/1996/23)], chap. II, sect. A; 1998/36 du 17 avril 1998 [ibid., *Supplément n° 3* (E/1998/23)], chap. II, sect. A; 2000/32 du 20 avril 2000 [ibid., *Supplément n° 3* (E/2000/23)], chap. II, sect. A; et 2003/33 du 23 avril 2003 [ibid., *Supplément n° 3* (E/2003/23)], chap. II, sect. A.

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

⁸ Voir le rapport actualisé du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant les droits de l'homme et la médecine légale (A/HRC/4/103), par. 27. Le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Guatemala a conseillé le Gouvernement guatémaltèque au sujet de l'élaboration de la loi portant création de l'Institut national de médecine légale, qui a été récemment adoptée et devrait jouer un rôle décisif dans la lutte contre l'impunité dont jouissent les violations passées et en cours des droits de l'homme; voir le rapport du Secrétaire général sur l'impunité (A/HRC/4/84), par. 18.

⁹ Ibid.

éléments de preuve corroborés par des évaluations médico-légales, n'ont aucun moyen d'obtenir l'ouverture d'une enquête. C'est pourquoi, pendant certaines visites de pays, le Rapporteur spécial a fait valoir aux autorités qu'elles étaient tenues d'enquêter et d'engager des poursuites immédiatement et s'est renseigné sur les mesures de suivi prises par les gouvernements. C'est aussi pour cette raison que, lorsqu'il transmet aux gouvernements des appels urgents et des lettres contenant des allégations de torture et de mauvais traitements, il demande régulièrement à être informé dans le détail des examens médicaux effectués comme suite aux enquêtes et de leurs résultats. Malheureusement, il ne reçoit que fort peu d'informations en retour et les gouvernements rejettent habituellement les plaintes de torture sans avoir vraiment tenté de s'assurer de leur bien-fondé, parce que, selon eux, elles émanent de criminels « qui manquent de crédibilité ».

52. Une instruction efficace aide à rassembler les preuves de torture et de mauvais traitements nécessaires pour que les coupables puissent être mis en demeure de rendre des comptes. De l'avis du Rapporteur spécial, l'absence d'enquêtes et l'impunité sont les principaux éléments qui expliquent que la torture et les mauvais traitements se perpétuent. Ne pas s'opposer efficacement à ces pratiques n'aura d'autre effet que de les encourager. Si les États sont résolus à réprimer la torture, il faudra qu'ils améliorent la qualité de leurs enquêtes pénales et, pour cela, réunissent systématiquement les éléments de preuve nécessaires.

53. Conformément à la résolution 2005/26 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial encourage les gouvernements à établir des procédures d'enquête et d'instruction approfondies, promptes et impartiales, comme le prévoit le Protocole d'Istanbul. Il recommande en particulier :

a) **Que les plaintes faisant état de torture soient consignées par écrit et qu'un examen médico-légal (effectué notamment, s'il y a lieu, par un psychiatre) soit immédiatement ordonné. Cette procédure devrait être applicable aussi bien lorsque la personne concernée porte des blessures visibles que lorsqu'elle n'en porte pas. Même en l'absence d'allégations expresses de mauvais traitements, un examen médico-légal devrait être prescrit dans tous les cas où l'on a des raisons de penser qu'une personne pourrait avoir été victime d'un mauvais traitement;**

b) **Que la possibilité de bénéficier d'une expertise médico-légale ne soit pas subordonnée à l'autorisation préalable de l'instance chargée de l'enquête.**

c) **Que les services de médecine légale relèvent d'une autorité judiciaire ou autre indépendante, et non de la même autorité gouvernementale que la police ou le système pénitentiaire;**

d) **Que les services publics de médecine légale ne soient pas les seules entités habilitées à établir des preuves médico-légales à des fins judiciaires;**

e) **Que tout mécanisme d'établissement des faits ou de prévention, pour être crédible, comporte parmi ses membres un spécialiste de médecine légale indépendant.**

54. **De plus, le Rapporteur spécial encourage le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales concernées et les gouvernements disposant de services de médecine légale à aider à renforcer les capacités dans ce domaine, notamment**

au moyen d'une formation là où il y a lieu, en particulier dans les pays ne disposant pas de compétences suffisantes en matière de sciences médico-légales et dans les domaines connexes.

IV. Éviter la privation de liberté comme moyen de prévenir la torture

55. Au cours de ses visites de pays, le Rapporteur spécial a relevé que l'une des entraves les plus fréquentes au respect de la dignité humaine et à l'interdiction de la torture et d'autres formes de mauvais traitement est le surpeuplement des lieux de détention, qui, en pesant lourdement sur les infrastructures, le personnel, les services et les ressources existants, entraîne une détérioration des conditions de détention. Lorsqu'il y a surpeuplement, il devient en effet impossible de séparer les groupes de détenus vulnérables, tels que les enfants, les femmes et les prisonniers malades, des autres détenus; le matériel et les installations (lits, sanitaires et dispositifs de ventilation et d'assainissement), les possibilités récréatives, éducatives ou de formation professionnelle, le personnel chargé d'assurer la discipline et la sécurité des détenus et les médicaments sont en quantité ou en nombre insuffisants et la qualité des soins de santé laisse à désirer. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial rappelle la jurisprudence établie par plusieurs mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, selon laquelle de mauvaises conditions de détention peuvent être constitutives d'un traitement inhumain et dégradant¹⁰.

56. Pour justifier leur non-respect des normes minimales de détention, les autorités concernées arguent souvent du fait qu'elles ne disposent pas des ressources financières nécessaires pour remettre en état les centres de détention, acheter des fournitures de base, fournir une alimentation suffisante et des soins médicaux aux détenus et recruter du personnel, ni même pour rémunérer le personnel en place.

57. Le Rapporteur spécial rappelle que, lorsqu'un État prive une personne de sa liberté, il est tenu de faire en sorte que tous les autres droits de l'homme de cette personne soient pleinement respectés et il renvoie, à cet égard, à l'examen approfondi des garanties dont doivent bénéficier les personnes privées de liberté

¹⁰ Voir, par exemple, les décisions ci-après du Comité des droits de l'homme : *Deidrick c. Jamaïque*, communication n° 619/1995, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 40 (A/53/40)*, vol. II, annexe XI, sect. L; *Brown c. Jamaïque*, communication n° 775/1997, *ibid.*, cinquante-quatrième session, *Supplément n° 40 (A/54/40)*, vol. II, annexe XI, sect. GG; *Larrosa Bequio c. Uruguay*, communication n° 88/1981, *ibid.*, trente-huitième session, *Supplément n° 40 (A/38/40)*, annexe XVI. Voir également les observations finales et comptes rendus de débats du Comité contre la torture consignés dans les documents ci-après : *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 44 (A/51/44)*, par. 63 (Hong Kong); *ibid.*, cinquante-sixième session, *Supplément n° 44 (A/56/44)* (Bolivie, Brésil, Costa Rica, Kazakhstan); *ibid.*, cinquante-neuvième session, *Supplément n° 44 (A/59/44)* (Cameroun); *ibid.*, soixantième session, *Supplément n° 44 (A/60/44)* (Grèce); CAT/C/NPL/CO/2 (Népal); CAT/C/SR.264 (Fédération de Russie); CAT/C/SR.418 (Paraguay); CAT/C/SR.471 (Brésil). Voir en outre les jugements ci-après rendus par la Cour européenne des droits de l'homme : *Valasinas c. Lituanie* (2001), *Kalashnikov c. Russie* (2002), *Mayzit c. Russie* (2005), *Novoselov c. Russie* (2005), *Khudoyorov c. Russie* (2005), *Ostrovar c. Moldova* (2005).

auquel il a été procédé dans un rapport précédent (voir E/CN.4/2004/56, par. 27 à 49).

58. Il observe que la cause principale du surpeuplement carcéral est, généralement, le recours quasi automatique à la détention provisoire des suspects, même lorsqu'ils ne sont pas violents ou ont commis des délits mineurs et qu'il peut être recouru à des mesures non privatives de liberté telles que la mise en liberté sous caution, l'assignation à résidence, la confiscation de documents de voyage et la caution personnelle. Le surpeuplement s'explique aussi dans de nombreux pays par le fait que le droit pénal tend à faire des longues peines d'emprisonnement le seul moyen de répression possible, même pour des infractions relativement mineures, et ne prévoit pas de mesures de substitution, souvent plus efficaces, telles que les sanctions verbales (remontrances, réprimandes et avertissements), la libération conditionnelle, les amendes, la restitution de biens ou l'indemnisation, la condamnation avec sursis ou la suspension de l'exécution de la peine, la mise en liberté surveillée, le travail d'intérêt général, l'assignation à domicile, etc.¹¹.

59. C'est pourquoi, dans ses rapports, le Rapporteur spécial conclut généralement qu'il faut modifier le système de justice pénale de façon qu'il offre une large gamme de mesures permettant d'éviter la privation de liberté, garanties les plus sûres, à son avis, contre la torture et les mauvais traitements.

60. Il faudrait donc que les réformes de la justice pénale visent à éviter la privation de liberté à tous les stades, ce qui suppose notamment que les affaires mineures, qui absorbent une bonne partie des ressources nécessaires pour juger les crimes graves, ne soient pas traitées par les tribunaux pénaux. Dans ce contexte, la dépenalisation et l'affectation des délinquants à des travaux d'intérêt général peuvent contribuer de façon significative à soulager le système de justice pénale. De plus, pour ce qui est des affaires relevant des tribunaux pénaux, il faudrait recourir le plus possible à des mesures autres que la détention provisoire et à des peines non privatives de liberté. Pour que cette réforme du système de justice pénale puisse aboutir, il faut que toutes les institutions concernées (police, système judiciaire, membres de la profession juridique, parquet, système pénitentiaire) lui apportent leur concours. Pour qu'elle puisse être menée à bien à tous les stades, ce qui est une entreprise complexe, il faut aussi qu'elle s'appuie sur les règles et normes internationales applicables.

61. Comme ses prédécesseurs, le Rapporteur spécial constate que les mineurs constituent toujours l'un des groupes de détenus les plus vulnérables¹². Bien souvent, les autorités ne les séparent pas des détenus adultes, ce qui les expose au danger d'être maltraités, notamment sexuellement. De plus, ils continuent d'être soumis, dans de nombreux pays, à des châtiments corporels et, provenant souvent de milieux pauvres et désavantagés, peuvent difficilement bénéficier de garanties essentielles contre la torture ou les mauvais traitements telles que la présence de leurs parents ou la possibilité de recevoir d'une aide juridique¹³.

¹¹ Voir également les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/110 du 14 décembre 1990.

¹² Voir également A/55/290, par. 10 à 15; E/CN.4/1996/35, par. 9 à 17.

¹³ En dépit des dispositions détaillées des articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

62. Le Rapporteur spécial estime donc qu'il est indispensable d'éviter de priver les mineurs de la liberté pour empêcher qu'ils soient soumis à des actes de torture ou à des mauvais traitements. Il souligne à cet égard que, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux autres normes internationales applicables, priver les enfants de liberté devrait n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible¹⁴ et appelle également l'attention sur le paragraphe 4 de l'article 40 de la Convention, relatif aux mesures de substitution à la détention des enfants :

« Toute une gamme de dispositions relatives aux soins, à l'orientation et à la supervision, au conseil, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction¹⁵. »

63. Le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction plusieurs publications récentes de l'ONUUDC, qui traitent des mesures de substitution à la détention, à savoir : le *Handbook of Basic Principles and Promising Practices on Alternatives to Imprisonment*¹⁶, le *Handbook on Restorative Justice Programmes*¹⁷ et un ouvrage intitulé *Alternatives to Incarceration*¹⁸. Ces publications indiquent les mesures de substitution à la détention qu'il est possible de prendre aux différents stades de la procédure judiciaire et fournissent des conseils et des informations sur les

¹⁴ Selon l'article 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant : « ... L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible ». Voir également l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), la résolution 40/33 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1985; l'Ensemble de règles minima pour la protection des enfants privés de liberté, annexé à la résolution 45/113 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1990; et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale, annexées à la résolution 1997/30 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 1997.

¹⁵ Voir les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale, *ibid.*, par. 15 : « Il faudrait examiner les procédures existantes et, le cas échéant, avoir recours à la déjudiciarisation ou à d'autres initiatives visant à éviter le recours aux systèmes de justice pénal pour les jeunes accusés de délits. À cet égard, il faudrait prendre des mesures appropriées pour que l'État offre un vaste éventail de solutions de remplacement avant l'arrestation ainsi qu'avant, pendant et après le procès, afin de prévenir la récidive et de faciliter la réinsertion des jeunes délinquants. S'il y a lieu, il faudrait recourir à des mécanismes informels pour régler les cas où des jeunes sont mis en cause, notamment la médiation et les mesures de réparation, en particulier lorsqu'il y a des victimes. Il faudrait faire participer la famille aux diverses mesures qui seraient adoptées, surtout quand il y va de l'intérêt de l'enfant délinquant... ». Voir également l'observation générale n° 10 (2007) du Comité des droits de l'enfant, relative aux droits des enfants dans la justice pour mineurs, par. 25 : « ... [Le Comité considère que] l'obligation pour les États parties de promouvoir des mesures tendant à traiter les enfants en conflit avec la loi sans recourir à la procédure judiciaire s'applique, sans en rien se limiter à eux, aux enfants ayant commis des infractions légères, du type vol à l'étalage et autres atteintes aux biens occasionnant un préjudice modeste, et aux mineurs primo-délinquants ... Outre qu'elle évite la stigmatisation, cette démarche donne de bons résultats, tant pour les enfants que pour l'intérêt de la sécurité publique, et elle s'est révélée plus rentable. » (HRI/GEN/Rev.8/Add.1).

¹⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.07.XI.2. Les publications de l'ONUUDC citées dans le présent rapport sont affichées sur son site Web (www.unodc.org).

¹⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.06.IV.15.

¹⁸ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Mesures privatives et non privatives de liberté n° 3, Organisation des Nations Unies, New York, 2006.

meilleures pratiques à suivre concernant bon nombre des recommandations connexes du Rapporteur spécial figurant dans ses rapports sur ses visites de pays.

64. Dans le cadre plus large de la réforme du droit pénal, le Rapporteur spécial signale avec plaisir que l'ONUDC a pris récemment des dispositions pour produire une pochette d'évaluation de la justice pénale¹⁹ qui permettra de guider les réformes entreprises en la matière en rappelant les normes pertinentes et en donnant des exemples des pratiques les plus concluantes dans des domaines tels que le maintien de l'ordre, l'accès à la justice et les mesures privatives et non privatives de liberté. Plusieurs questions intersectorielles (justice pour mineurs, victimes et témoins, coopération internationale) y sont également abordées.

65. Le Rapporteur spécial appelle également l'attention sur le Groupe interorganisations sur la justice pour mineurs, qui coordonne l'action des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales s'occupant de la justice pour mineurs et fournit conseils et appui aux États sur demande²⁰. Enfin, il renvoie à la publication de l'ONUDC intitulée *Juvenile Justice* (Justice pour mineurs)²¹, qui fait partie de la pochette susmentionnée et contient des indicateurs de la justice pour mineurs²², des informations sur les pratiques les plus éprouvées dans les domaines de l'affectation à des travaux d'intérêt général, de la justice réparatrice, du placement en institution, etc. Cette publication traite également des groupes vulnérables et fournit des conseils au sujet des questions d'administration et de supervision qui leur sont liées.

66. Conformément à ces manuels et pochettes d'information et aux normes et règles pertinentes des Nations Unies, notamment au paragraphe 5 de la règle 1 et à la règle 5 des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), le Rapporteur spécial encourage les États à recourir le plus possible à la large gamme des mesures non privatives de liberté qui peuvent être prescrites à tous les stades de l'administration de la justice pénale, c'est-à-dire avant le procès, pendant celui-ci et au moment de l'exécution de la sentence. Le droit à la liberté de la personne est un des biens des plus précieux et une condition indispensable pour mener une vie digne de ce nom. Il ne faudrait donc en priver les êtres humains que lorsque cela est absolument nécessaire pour prévenir la commission de crimes ou à des fins publiques aussi importantes. Il ne faut pas non plus oublier qu'éviter le plus possible de les en priver est l'un des moyens les plus efficaces de prévenir la torture et les mauvais traitements.

¹⁹ Peut être consulté à l'adresse : http://www.unodc.org/unodc/criminal_justice_assessment_toolkit.html.

²⁰ Voir <http://www.juvenilejusticepanel.org/en/>.

²¹ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Questions intersectorielles n° 2, Organisation des Nations Unies, New York, 2006.

²² Peut être consulté à l'adresse : <http://www.juvenilejusticepanel.org/mm/File/15JJIndicators.pdf>.